

Date de dépôt : 17 décembre 2019

Rapport

de la commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi de M. Eric Stauffer sur les constructions en zone aéroportuaire (Pour des constructions cohérentes dans la zone de l'aéroport)

Rapport de M^{me} Céline Zuber-Roy

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission d'aménagement du canton a étudié le projet de loi 12348 au cours de la séance du 9 octobre 2019.

Les travaux se sont déroulés sous la présidence de M^{me} Beatriz de Candolle et en présence de M. Sylvain Ferretti, directeur général de l'office de l'urbanisme (DT), de M. Jean-Charles Pauli, attaché de direction de l'office de l'urbanisme (DT), et de M^{me} Saskia Dufresne, directrice générale de l'office des autorisations de construire (DT).

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Garance Sallin, à qui nous exprimons notre reconnaissance.

Présentation du projet de loi par M. Thierry Cerutti

La présidente indique que M. Stauffer, unique auteur de ce PL, n'est plus député, ainsi M. Cerutti qui souhaite reprendre le PL effectue la présentation.

M. Cerutti rappelle que ce projet de loi avait été abordé en plein débat sur le déclassement de la zone villas de Cointrin. L'association qui s'y opposait avait fait référence à ce projet de loi, qui veut faire en sorte que toute construction autour de l'aéroport soit totalement bloquée. Aujourd'hui, des zones comme celles-ci existent déjà, où on ne peut pas construire de logements mais seulement des activités commerciales, bureaux ou dépôts. Cela est dû au fait qu'ils ont constaté que le bruit fait ricochet : plus le

bâtiment est haut, plus le bruit est réverbéré. L'alinéa 3 (« Les constructions existantes peuvent être rénovées ou remplacées au même gabarit ») est logique, car il n'est pas question d'enlever ce qui est déjà là. Or, les bâtiments s'usent et doivent être rénovés, c'est pourquoi le projet de loi prévoit qu'on puisse rénover ces bâtiments, mais pas les agrandir, ni les élargir. Concernant l'alinéa 4 (« La construction de bâtiments administratifs, commerciaux publics ou des constructions en zone industrielle peuvent bénéficier d'une dérogation du Conseil d'Etat »), c'est déjà ainsi que cela se passe aujourd'hui. Ce projet de loi a pour but de créer un périmètre anti-construction de logements autour de l'aéroport afin d'éviter tous les débats comme ceux qui ont eu lieu sur le déclassement de Cointrin.

Question des commissaires

Une députée PLR reconnaît les tableaux présentés par M. Reynaud, opposant aux déclassements de Cointrin Est et Ouest. Lors du débat sur Cointrin, il y avait aussi eu une étude réalisée par des spécialistes acousticiens à Lausanne. Elle demande s'il y a d'autres références dans le projet de loi que M. Reynaud.

M. Cerutti répond que ce projet est vraiment en continuité avec le combat mené par l'association, il n'y a pas eu d'éléments nouveaux depuis le dépôt en avril 2018.

La députée PLR demande s'il a une idée des indemnisations que l'Etat devrait aux propriétaires à cause de l'expropriation matérielle que représente une zone non constructible.

M. Cerutti répond par la négative. Si cela se passe comme à Vernier, il faudrait que l'Etat indemnise les propriétaires au prix du marché.

Un député UDC s'interroge sur l'alinéa 4 : un bâtiment commercial ou administratif est rarement sur un seul niveau. L'alinéa admettrait que l'on construise malgré tout en hauteur, ce qui enclenche à nouveau la problématique de réverbération du bruit qui a déjà beaucoup fait débat.

M. Cerutti pense que tout projet sera mis à l'étude. L'Etat sera l'arbitre pour déterminer s'il est possible de construire ou non.

Le député UDC rappelle que ceux qui étaient en faveur du déclassement voulaient construire des bâtiments relativement hauts en prétextant que cela ferait écran par rapport au bruit, tandis qu'à l'inverse certains affirmaient que plus le bâtiment est haut, plus il y a un risque de réverbération et donc d'augmentation des décibels.

M. Cerutti répond qu'aujourd'hui, autour de l'aéroport, il y a de toute façon des bâtiments commerciaux. Il part du principe que toute demande de dérogation sera contrôlée, il y aura une pesée d'intérêt. L'idée est de rester dans la dynamique actuelle.

Le député UDC revient sur le périmètre de non-construction. Les problèmes liés aux deux déclassements étaient d'une part la vitrine économique qui allait multiplier le bruit via la réverbération, et d'autre part les propriétaires qui étaient opposés au déclassement parce qu'ils voulaient pouvoir développer leur parcelle. Une famille avec une maison sur sa parcelle était prête à démolir sa maison pour en construire deux ou trois afin de les laisser pour leurs enfants et petits-enfants. Il pense qu'il vaudrait mieux limiter la hauteur mais laisser la possibilité aux personnes qui le souhaitent de construire des villas sur leur parcelle.

M. Cerutti répond que si une majorité vote l'entrée en matière, des modifications peuvent être apportées. Il est favorable à cette idée.

Vote sur le PL 12348

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12348 :

Entrée en matière

Pour : 2 (1 UDC, 1 MCG)
Contre : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 PLR)
Abstention : –

L'entrée en matière du PL 12348 est refusée.

Catégorie de débat préavisée : II (30 minutes)

Conclusion

Le projet de loi 12348 vise à créer un périmètre inconstructible autour de l'aéroport de Genève. Il fait directement suite, pour ne pas dire doublon, aux débats que la commission a déjà eus lors des projets de déclassement de Cointrin Est et Ouest (PL 12136 et 12137). La majorité de la commission a ainsi confirmé sa position soutenant la densification dans ce secteur proche du centre et bénéficiant d'excellents accès en termes de mobilité et d'infrastructure.

Au regard de ce qui précède, la majorité de la commission d'aménagement vous propose, Mesdames, Messieurs les députés, de refuser ce projet de loi.

Projet de loi (12348-A)

sur les constructions en zone aéroportuaire (Pour des constructions cohérentes dans la zone de l'aéroport)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constructions en zone aéroportuaire

¹ Le Conseil d'Etat définit un périmètre de non-construction dénommé « Zone aéroportuaire inconstructible ».

² Aucune construction en hauteur ne peut être réalisée dans la zone aéroportuaire définie à l'alinéa 1.

³ Les constructions existantes peuvent être rénovées ou remplacées au même gabarit.

⁴ La construction de bâtiments administratifs, commerciaux publics ou des constructions en zone industrielle peuvent bénéficier d'une dérogation du Conseil d'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.